

térêts qu'elle retirera des emprunteurs suffiront à payer les premiers frais d'établissement.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. GARLAND (Bow River): Non.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Quand le comité a interrompu sa séance nous étudions l'article 7 du projet de loi.

M. SPENCER: Je désire discuter un moment le paragraphe 7 qui parle d'un intérêt de 8 p. 100 sur les paiements en défaut. Il me semble, monsieur le président, que ce taux est trop élevé. Tous conviendront que la culture n'est plus rémunératrice si elle est chargée, d'année en année, d'un fardeau aussi lourd. Je serais heureux de voir le ministre des Finances abaisser ce taux à 7 p. 100.

M. GARLAND (Bow River): J'approuve cette demande de tout cœur. Nous avons eu assez d'expérience depuis cinq ans pour constater que cette ligne de conduite qui grève le cultivateur d'arrérages d'intérêts l'empêche pour ainsi dire complètement de se tirer d'affaires. Le résultat de cet état de choses est que, dans notre province, comme les honorables députés le savent, nous avons dû créer une commission spéciale pour régler les dettes entre les cultivateurs et leurs créanciers, ce qui a amené beaucoup de discussion dans les cercles financiers. Je suis d'avis que le ministre s'évertuerait plus tard une foule d'ennuis, s'il voulait diminuer cette pénalité imposée au malheureux qui, à cause d'un état de choses qu'il ne peut modifier, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer ses paiements en telle ou telle année. Le ministre a-t-il jamais étudié la question d'accorder à la commission des pouvoirs discrétionnaires en ce qui regarde la clause pénale? La commission n'aurait-elle pas, par exemple, le droit de dire à l'emprunteur: "Nous comprenons votre position cette année; votre récolte a complètement manqué à cause de la sécheresse, de la grêle, des sauterelles ou d'autres accidents de cette nature et vous n'êtes pas à même de payer. Nous savons qu'il n'y a pas de votre faute et que vous ne tentez pas de frauder, par conséquent vous ne paierez cette année que l'intérêt ordinaire, pas davantage." Si quelqu'un tentait de frauder la commission, je suis d'accord avec les autorités pour demander l'imposition d'une peine; mais si le défaut de paiement provient d'une situation à laquelle le cultivateur ne peut remédier, comme les cas de force

[M. Fansher.]

majeure ou de quelque chose de ce genre, et qu'il ne peut faire honneur à ses échéances, je crois que la commission devrait avoir quelque discrétion.

L'hon. M. ROBB: J'admets avec mon honorable ami que l'on devrait faciliter à l'emprunteur la tâche de s'acquitter. Ce taux de 8 p. 100 a été établi pour obliger en quelque sorte à payer, mais, comme je comprends la chose, la commission peut abaisser ce taux si les circonstances le justifient. Mon honorable ami observera que l'article dit clairement "n'excédant pas 8 p. 100." Cette condition me paraît suffisante.

M. GARLAND (Bow River): Le ministre, je le crois, doit comprendre que le taux de 8 p. 100 est disproportionné et c'est justement ce dont nous voulons nous débarrasser dans cette loi. Nous voulons un taux d'intérêt moins élevé, si c'est possible et si, à cause de circonstances imprévues, le cultivateur ne peut faire face à ses échéances, pourquoi le replonger dans une situation dont cette loi tente de le sauver?

L'hon. M. ROBB: On ne doit pas perdre de vue que la commission doit faire preuve de sympathie. Mon honorable ami sait qu'il existe des gens prêts à traîner et à ne pas payer leurs dettes. L'article a été inséré pour les porter à payer et, d'après son jugement, la commission peut réduire le taux au chiffre ordinaire de 5 ou 5½ p. 100. Rien n'empêche la commission de laisser ce taux subsister. Mais si un individu insouciant néglige ses obligations, la commission a le droit d'exiger jusqu'à 8 p. 100, et cela sera à l'avantage de tous les emprunteurs.

M. GARLAND (Bow River): L'amortissement n'est-il pas compris dans cet intérêt à 8 p. 100?

L'hon. M. ROBB: Non, c'est de l'intérêt pur et simple.

M. GARLAND (Bow River): S'il en est ainsi, la chose me paraît tout à fait vicieuse en principe et inéquitable.

L'hon. M. ROBB: Cela ne s'applique qu'aux paiements arriérés et la commission peut en diminuer le montant si elle le veut.

M. WARD: Je suppose que la commission dont il est question est celle qui se trouvera ici, à Ottawa, et à ce propos, je désire faire une question au ministre. Le bill renferme une disposition relative à la création de commissions provinciales; advenant l'établissement de ces commissions, en quoi consisteraient leurs pouvoirs relativement à ces ques-